

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 08/11/2010 à 15H15**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 08/11/2010 prises sous la présidence de M. François LOBIT, secrétaire général adjoint, représentant M. le préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 30/09/2010, d'autorisation préalable à la création d'un commerce de vente de matériel médical à l'enseigne CAP VITAL SANTE/ ALPES MEDICO SERVICES de 230 m², zone des Gameux à Chatte, projet porté par SCI MAVIDA 38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-08428 du 06/10/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de M. Alain MEUNIER, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 25 414 habitants en 2007 a enregistré une augmentation de 14,2 % entre 1999 et 2007 ; que la population municipale de CHATTE recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 2 489 habitants, en augmentation de 1,8 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que pour les commerces occasionnels lourds, le schéma directeur impose de vérifier que toute nouvelle implantation respecte la notion d'équilibre entre les secteurs et que pour les commerces occasionnels légers, l'offre doit s'effectuer en priorité dans les pôles urbains, en liaison étroite avec les commerces déjà installés ;

CONSIDERANT qu'il apparaît difficile de classer ce type d'activité dans une des deux catégories, lourds ou légers ;

CONSIDERANT que ce déplacement d'activité est justifié par un manque de disponibilité foncière sur le centre-bourg de Saint-Marcellin ;

CONSIDERANT que le projet est de nature à renforcer l'autonomie du secteur Sud Grésivaudan ;

CONSIDERANT qu'en matière environnementale, le projet se situe dans un bâtiment neuf et les mesures prises semblent appropriées ;

CONSIDERANT que le projet privilégie les déplacements en voiture individuelle ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables, .
2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. André ROUX, Monsieur le Maire de CHATTE

M. Joël PRAZ, représentant Monsieur le Maire de ST MARCELLIN

M. Sylvain BELLE, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin

M. Gilles MOULIN, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise

M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général

M. Yves SAUVAGE, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

Étaient absents :

M. Bernard SAILLANT, Maire d'EYMEUX

M. Claude BARNERON, personnalité qualifiée en aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 08/11/2010, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un commerce de vente de matériel médical à l'enseigne CAP VITAL SANTE/ ALPES MEDICO SERVICES de 230 m², zone des Gameux à Chatte, projet porté par SCI MAVIDA 38.

La surface totale de l'ensemble commercial sera ainsi porté à 1 080 m².

A Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Signé François LOBIT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent
Auriol- 75 703 Paris cedex 13